

# **VD\_OMNI PE.2016.0434 vom 26. Januar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0434](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0434)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0434 du 26 janvier 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0434 del 26 gennaio 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée par le SPOP en 2016, d'une décision rendue en 2014 ayant révoqué l'autorisation de séjour accordée par regroupement familial au recourant suite à sa séparation d'avec sa compagne et compte tenu du fait qu'il n'exerçait pas régulièrement son droit de visite sur leurs deux enfants. Décision de 2016 confirmée. Les éléments invoqués par le recourant - si tant est qu'ils soient nouveaux - ne sont pas déterminants au point de justifier un réexamen. Il n'est pas non plus exclu que son indigence et ses antécédents pénaux constituent des motifs de révocation qui lui seraient opposables. Recours rejeté. Arrêt confirmé par le Tribunal fédéral (2C\_184/2017 du 17 février 2017)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). b) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; PE.2013.0469 du 14 février 2014 consid. 1a).

### **E. 2**

a) En l'occurrence, le recourant invoque, à titre de fait nouveau, qu'il a fait ménage commun avec sa compagne et ses enfants du

### **E. 4**

mars au 26 septembre 2016. Dans ces conditions, il se prévaut de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) relatif au respect de la vie privée et familiale. A l'appui

de ses allégations, il produit une lettre du 10 mars 2016 de sa prétendue concubine, dans laquelle cette dernière demande à ce qu'il puisse rester en Suisse dans l'intérêt des enfants. Il ne ressort toutefois pas de cette missive que le couple aurait vécu ensemble pendant la période en cause et le recourant ne produit aucune autre pièce propre à établir que tel aurait été le cas. En outre, à supposer que la vie commune ait été avérée, cet élément nouveau ne serait pas déterminant au point de justifier un réexamen de la situation du recourant. Il n'apparaît pas en effet que ce dernier entretient avec ses enfants une relation étroite et effective au sens où l'entend la jurisprudence (cf. ATF 131 II 265 consid.

## **E. 5**

p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211; TF 2C\_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.2). A noter pour le surplus qu'il n'est pas exclu que l'indigence du recourant - qui n'a pas démontré qu'il aurait regagné son autonomie financière - de même que ses antécédents pénaux lui soient opposables, en ce sens qu'ils constitueraient des motifs de révocation de l'autorisation de séjour. b) Force est ainsi de constater que les circonstances de fait à l'origine de la décision du SPOP du 26 février 2014 n'ont pas subi une modification sensible qui justifierait le réexamen de la situation. Dans l'arrêt précité du 17 juillet 2014, la CDAP, procédant à une pesée minutieuse de tous les intérêts privé et public en cause, avait déjà jugé que le recourant, en exerçant son droit de visite à raison de deux heures deux fois par mois, n'entretenait pas une relation étroite et effective avec ses enfants et qu'il ne pouvait donc pas se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Le recourant ne saurait remettre en cause cette appréciation dans le cadre de la présente procédure de recours, ni soulever de nouveaux griefs qu'il aurait pu et dû invoquer auparavant. c) En définitive, le fait nouveau invoqué par le recourant n'est pas important au point de justifier un réexamen de la situation. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.